RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté Égalité Fraternité*

FranceAgriMer
ÉTABLISSEMENT NATIONAL DES PRODUITS DE L'AGRICULTURE ET DE LA MER

# DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 17 juillet 2023

| | |
|---|---|
| **DIRECTION DES INTERVENTIONS**<br><br>**Service gestion du potentiel et amélioration des structures viticoles**<br>**Unité restructuration du vignoble – gestion des excédents et des sous-produits de la vinification**<br><br>**Service Contrôle et Normalisation**<br>**Unité Contrôles** | N° INTV-GPASV-2023-45 |
| Plan de diffusion :<br>DGPE – Bureau du vin et des autres boissons<br>DRAAF<br>DGDDI – Bureaux JCF3 et FID2<br>Contrôle général économique et financier<br>Association des Régions de France/Collectivité Territoriale de Corse<br>Organisations professionnelles membres du conseil spécialisé vin FranceAgriMer | Mise en application : Immédiate |

**OBJET : mise en œuvre par FranceAgriMer des aides à la distillation des sous-produits de la vinification dans le cadre du plan stratégique national.**

**Bases réglementaires :**

- Règlement (UE) 2021/2116 rectifié du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;
- Règlement (UE) 2021/2117 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 modifiant les règlements (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles, (UE) n° 1151/2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, (UE) n° 251/2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et (UE) n° 228/2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultrapériphériques de l'Union ;
- Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021 portant modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du

Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les contrôles, les garanties et la transparence ;

- Règlement d'exécution (UE) 2022/129 de la Commission du 21 décembre 2021 fixant les règles applicables aux types d'interventions concernant les graines oléagineuses, le coton et les sous-produits de la vinification au titre du règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil et aux exigences en matière d'information, de publicité et de visibilité relatives au soutien de l'Union et aux plans stratégiques relevant de la PAC ;
- Règlement délégué (UE) 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, la gestion financière, l'apurement des comptes, les garanties et l'utilisation de l'euro ;
- Règlement délégué (UE) 2022/2528 de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2017/891 et abrogeant les règlements délégués (UE) n° 611/214, (UE) 2015/1366 et (UE) 2016/1149 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement d'exécution (UE) 2022/2532 de la Commission modifiant le règlement d'exécution (UE) 2017/892 et abrogeant le règlement (UE) n° 738/2021 et les règlements d'exécution (UE) n° 615/214, (UE) 2015/1368 et (UE) 2016/1150 applicables aux régimes d'aides dans certains secteurs agricoles ;
- Règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007, modifié ;
- Règlement délégué (UE) n° 2018/273 de la Commission du 11 décembre 2017 du Parlement et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne le casier viticole, les documents d'accompagnement et la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations obligatoires, les notifications et la publication des informations notifiées complétant le règlement (UE) n° 1308/2013 ;
- Règlement d'exécution (UE) n° 2018/274 de la Commission du 11 décembre 2017 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime d'autorisations de plantations de vigne, la certification, le registre des entrées et des sorties, les déclarations et les notifications obligatoire ;
- Code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L. 114-5 ;
- Code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 621-27 ;
- Décret n° 2022-1343 du 21 octobre 2022 relatif aux interventions dans les secteurs des fruits et légumes, des produits de l'apiculture, du vin, de l'huile d'olive et des olives de table ;
- Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
- Décret n° 2014-903 du 18 août 2014 relatif à la valorisation des résidus de la vinification,
- Décret n° 2018-10 du 5 janvier 2018 relatif à la valorisation des résidus de la vinification ;
- Arrêté du 18 août 2014 relatif aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification modifié ;
- Décision de la directrice générale de FranceAgriMer n° INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée relative aux modalités d'octroi de l'aide à la distillation des marcs de raisin et des lies de vin en application des programmes d'aide nationale de l'OCM vitivinicole 2019-2023 ainsi qu'aux modalités de déclaration et de contrôle de la valorisation des résidus de la vinification
- Avis du conseil spécialisé « vin et cidre » du 12 juillet 2023.

**Résumé :** Le plan stratégique national de la PAC 2023-2027 prévoit le soutien aux opérations de valorisation des résidus de la vinification (marcs de raisins et lies de vins) par la distillation.

La présente décision est applicable aux demandes de paiements d'aides déposées à compter de la campagne 2023-2024 et couvre la période du plan stratégique 2023-2027. Cette aide concerne les distilleries certifiées qui réalisent les opérations de collecte et de distillation es marcs et lies, pour l'obtention d'alcools destinés aux usages industriels ou énergétiques.

**Mots-clés : DISTILLERIES – DISTILLATION SOUS-PRODUITS – MARCS DE RAISINS – LIES DE VINS - AIDE**

**SOMMAIRE :**

*Article 1- Objectif et champ d'application de l'aide :* ..... 5
*Article 2- Critères d'éligibilité* ..... 5
*Article 3- tarif des aides versées par hectolitre d'alcool pur (hlap)* ..... 9
*Article 4- assiette des aides* ..... 10
*Article 5- possibilité d'avances des aides* ..... 10
*Article 6- dépôt de la demande de paiement des aides* ..... 11
*Article 7- paiement des aides et libération de la garantie* ..... 12
*Article 8- contrôles administratifs et sur place* ..... 13
*Article 9- pénalités de retard* ..... 13
*Article 10- sanctions pour irrégularités* ..... 15
*Article 11- Irrégularité intentionnelle* ..... 16
*Article 12- Force majeure et circonstances exceptionnelles* ..... 16
*Article 13- Intérêts* ..... 16
*Article 14- Conservation des pièces* ..... 16
*Article 15- Publication des données nominatives* ..... 16
*Article 16- Date d'application de la présente décision* ..... 17
*Annexe 1* ..... 18
*Annexe 2* ..... 19

**Article 1- Objectif et champ d'application de l'aide :**

Le présent dispositif d'aide à la distillation des sous-produits de la vinification vise à préserver la qualité des vins en évitant le surpressurage des raisins et à limiter la pression environnementale qui résulterait de l'épandage des sous-produits, en maintenant un réseau d'outils de distillation à proximité des centres de vinification.
Les opérations de distillation des sous-produits issus de la vinification permettent également d'améliorer la gestion de ces coproduits et sous-produits et de limiter l'épandage et la pression environnementale qui en résulte . Elles visent à réduire la part de déchets et à valoriser les divers composants des marcs et lies de vins. Les valorisations permises par la distillation et les co-opérations réalisées par les distilleries permettent de réduire les volumes de déchets ultimes, participant en cela à la protection des ressources dans le cadre d'une économie circulaire vertueuse
Ce dispositif s'adresse aux distilleries effectuant la transformation des sous-produits de la vinification en alcool ayant un titre alcoométrique d'au moins 92%vol et pouvant être utilisés exclusivement à des fins industrielles ou énergétiques.

FranceAgriMer, en tant qu'organisme payeur des aides FEAGA, est chargé d'assurer la sélection des demandes d'aides présentées ainsi que la gestion, le contrôle et le versement de l'aide européenne.

**Article 2- Critères d'éligibilité**

**2.1- Conditions liées aux demandeurs**

**2.1.1- Demandeurs éligibles**

Les entreprises éligibles sont les distilleries qui ont obtenu une certification de FranceAgriMer et qui :

- réalisent la collecte des sous-produits et leur distillation, ou qui réalisent la collecte des sous-produits et font réaliser leur distillation à façon par une autre distillerie certifiée ;
- réalisent la distillation des sous-produits livrés par les producteurs, ou qui la font réaliser à façon par une autre distillerie certifiée.

**2.1.2- Modalités de la certification**

Les distillateurs sont certifiés par le directeur de FranceAgriMer, sur la base d'un rapport comportant :

- l'avis de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur présente toutes les garanties de bonne exécution de traçabilité et de contrôle de ses activités de distillation ;
- les éléments d'identification de l'entreprise ainsi que ses engagements relatifs au respect des obligations réglementaires de traçabilité des opérations de collecte et de transformation des sous-produits de la vinification, de transmission à FranceAgriMer de l'ensemble des informations relatives à la collecte et à distillation des sous-produits sans préjudice du bénéfice d'une aide et d'acceptation des contrôles prévus dans la présente décision.

La certification est valable tant qu'elle n'a pas fait l'objet d'un retrait par le directeur général de FranceAgriMer.
Toute modification (installation, organisation des opérations de distillation, changement de forme juridique de l'entreprise, cession ou cessation d'activité) doit faire l'objet d'une information auprès de FranceAgriMer. Elle peut conduire à une demande de renouvellement de certification.
La certification peut être retirée temporairement ou définitivement par le directeur général de FranceAgriMersi le distillateur ne satisfait pas aux obligations réglementaires qui lui incombent.
Les distilleries qui, à la date de publication de la présente décision, sont certifiées par FranceAgriMer conformément aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté du 18 août 2014 susvisé et à l'article 1 de la décision INTV-GPASV-2029-10 du 29 avril 2019 modifiée sont réputées certifiées au sens du présent article.

**2.1.3- Certification complémentaire pour la dénaturation des alcools**

Le directeur général de FranceAgriMer délivre le complément de certification pour la dénaturation sur la base d'un rapport comportant :

- l'accusé de réception de la direction générale des douanes et droits indirects attestant que le demandeur a déclaré à ses services la modification de son activité pour y ajouter celle de dénaturation des alcools ;
- les éléments d'identification de l'entreprise à transmettre par le demandeur ainsi que ses engagements de transmission à FranceAgriMer, de l'ensemble des informations relatives à l'activité de dénaturation des alcools issus de la distillation, sans préjudice du bénéfice d'une aide, et d'acceptation des contrôles prévus dans la présente décision.

Les distilleries qui, à la date de publication de la présente décision, disposent du complément de certification de FranceAgriMer conformément à l'article 1 de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée pour leur activité de dénaturation des alcools issus de leur production, sont réputées certifiées au sens du présent article.

**2.2- Conditions liées aux opérateurs pour la commercialisation des alcools « sociétés de commercialisation »**

L'enregistrement des opérateurs pour la commercialisation des alcools ci-après dénommés « sociétés de commercialisation » est effectué par FranceAgriMer, sur la base :

- de la preuve de l'identification de l'opérateur auprès de la direction générale des douanes et droits indirects en tant qu'opérateur agréé pour le négoce des alcools ou l'utilisation des alcools ;
- de l'examen des statuts de l'opérateur ;
- de l'engagement de l'opérateur :
  - à respecter les obligations des réglementations européennes et nationales relatives à la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demandes d'aides ;
  - à tenir une comptabilité matières des entrées et des sorties ou des prises en charge et des expéditions permettant la traçabilité des opérations relatives à son activité concernant la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aides, et à la communiquer sur demande de FranceAgriMer ;
  - à commercialiser les alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide uniquement sur les marchés de la carburation et sur le marché industriel, ou à utiliser les alcools uniquement dans les secteurs industriels et énergétiques ;
  - à se soumettre aux contrôles prévus dans la présente décision.

Conformément aux dispositions de l'article D 614-28 du code rural et de la pêche maritime l'enregistrement peut être retiré de manière temporaire ou définitive par le directeur de FranceAgriMer si la « société de commercialisation » ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions européennes ou nationales rappelées au tiret « engagement de l'opérateur » ci-dessus.
Les « sociétés de commercialisation » enregistrées auprès de FranceAgriMer à la date de publication de la présente décision conformément aux dispositions de la décision INTV-GPASV-2019-10 du 29 avril 2019 modifiée sont habilitées à assurer la commercialisation des alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification prévue par la présente décision, et réputées enregistrées au sens du présent article.

**2.3- Conditions liées aux produits**

Pour le bénéfice des aides visées à l'article 3, il ne peut être obtenu qu'un distillat issu de la distillation des marcs de raisins ou des lies de vins présentant un titre alcoométrique minimal de 92 % destiné à des fins industrielles ou énergétiques.

**Cas particulier d'éligibilité**

Les distillateurs certifiés, qui le cas échéant, déplacent leur alambic, dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %, peuvent faire procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, ou faire distiller les sous-produits à façon par un distillateur certifié pour une production d'alcool à un degré d'au moins 92%vol.

**2.4- Conditions liées aux opérations et à leur déclaration**

Les distillateurs certifiés par le directeur général de FranceAgriMer, conformément à l'article 2, ci-après dénommés « demandeurs » peuvent bénéficier :

- d'une aide pour la collecte des marcs à distiller ;
- d'une aide pour la transformation des marcs et lies à distiller ;

Les conditions pour bénéficier de ces aides sont énumérées ci-après :

**2.4.1- Les opérations :**

- Le bénéfice de l'aide à la transformation est conditionné par la réalisation des opérations de traitement et de distillation des marcs de raisins et des lies de vin collectés ou reçus, par le demandeur. Les opérations de traitement et de distillation peuvent être réalisées à façon pour son compte par un autre distillateur certifié;
- Sans préjudice des dispositions de l'article 2.1.1, la distillation des marcs de raisins par le demandeur de l'aide à la collecte des marcs est une condition du versement de l'aide à la collecte au demandeur;
- Le bénéfice de l'aide à la collecte est conditionné par la réalisation des opérations de collecte par le demandeur, ou par des transporteurs qu'il a affrétés
- Lorsque les producteurs ont livré les marcs de raisins par leurs propres moyens (assuré eux-mêmes le transport ou affrété un transporteur), le demandeur leur reverse l'aide à la collecte qu'il perçoit de FranceAgriMer.
- Le bénéfice des aides à la collecte et à la transformation est conditionné par la preuve de la destination des alcools aux usages énergétiques ou industriels, ou par la preuve de la dénaturation des alcools par le demandeur, sous réserve que ce dernier dispose d'un complément de certification de dénaturateur. Ces dispositions s'appliquent au distillateur certifié qui réalise les opérations de distillation, et le cas échant les opérations de dénaturation, pour le compte du demandeur.

**Cas particulier :**

Pour les demandeurs qui exercent leur activité en déplaçant leur alambic sur des ateliers publics (ambulants), le déplacement de l'alambic est considéré au même titre que la collecte des sous-produits et ouvre droit au bénéfice de l'aide à la collecte.

Pour les demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique d'au moins 92 %vol qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, l'aide à la collecte et à la transformation des marcs de raisins sont regroupées sous un tarif unique, quelle que soit la zone d'origine des marcs de raisins traités telle que prévue à l'annexe 1.

**2.4.2- Les déclarations :**

**2.4.2.1- Les demandeurs :**

Les distillateurs adressent à FranceAgriMer, selon les modalités décrites au paragraphe suivant :
a) Pour les marcs de raisins distillés :

- une liste des producteurs dont le distillateur a collecté les marcs,
- une liste des producteurs qui ont livré eux-mêmes les marcs en distillerie.

Chaque liste ainsi établie est dénommée « état nominatif des marcs » (ENM) qui reprend pour chaque producteur son identification au CVI (n° EVV, nom et adresse) et le poids des marcs collectés ou apportés déterminé conformément à l'annexe 3.

b) Pour les lies de vin distillées :

- une liste des producteurs dont les lies ont été, soit livrées par les producteurs, soit collectées par le distillateur, ci-après dénommée « état nominatif des lies »(ENL), qui reprend pour chaque producteur son identification au CVI (n° EVV, nom et adresse) et la quantité de lies livrées au distillateur ou collectées par le distillateur.

Ces états nominatifs (ENM et ENL) sont établis sur la base des documents d'accompagnement prévus en application du règlement (UE) 2018/273 ou bons de livraisons et des informations fournies par les producteurs, ainsi que de la comptabilité matières du demandeur, et doivent être adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause. Ils

peuvent être déposés dans le compte dédié du distillateur sur la de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer Cette date est reportée au 15 juillet suivant lorsque ces documents sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet distillation » mis en place par FranceAgriMer.

c) Pour les alcools issus des marcs et des lies expédiés à la carburation ou au marché industriel :

- un récapitulatif des expéditions d'alcool à la carburation ou au marché industriel par le biais d'une « société de commercialisation » enregistrée auprès de FranceAgriMer qui reprend pour chaque expédition les quantités d'alcool expédiées en volume et en alcool pur, l'identité de la « société de commercialisation » et du destinataire ainsi que les références complètes du document d'accompagnement,
- l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, établi conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants,

Lorsque les distillateurs commercialisent directement des alcools non dénaturés, ils apportent la preuve de l'utilisation effective des alcools pour la carburation ou pour l'industrie par les utilisateurs finaux

Ces justificatifs des expéditions d'alcools doivent être adressés à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause et au 15 juillet suivant pour les opérations réalisées au cours du mois de juin Ces documents peuvent être déposés dans le compte dédié du distillateur sur la de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer La date du 30 juin est reportée au 15 juillet de la campagne en cause lorsque les documents prévus paragraphes a) et b) sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation ». .

d) Pour les déclarations de production, de rectification et de dénaturation des alcools :

- Une déclaration mensuelle des quantités de marcs et de lies distillées au cours de chaque mois ainsi que des quantités d'alcools obtenus de la distillation, ventilées selon les catégories suivantes : eau-de-vie, distillat présentant un titre alcoométrique minimal de 92% vol. Elle doit être adressée à FranceAgriMer pour réception le 10 du mois suivant le mois de distillation ;
- Lorsque la distillation des quantités de marcs et de lies est réalisée à façon par un distillateur certifié pour le compte du demandeur ou lorsque la redistillation des alcools à un degré d'au moins 92% vol est réalisée à façon par un distillateur certifié pour le compte du demandeur, la déclaration précitée est établie par le distillateur certifié qui réalise l'opération et l'adresse à FranceAgriMer ;
- Lorsque le demandeur réalise une rectification préalable à une dénaturation des alcools d'au moins 92%vol. qu'il a produits et dont il est propriétaire, il établit une déclaration mensuelle des quantités d'alcool mises en œuvre au cours de l'opération de rectification ventilées par catégorie d'alcool et origine de sous-produits, et des quantités d'alcools issus de cette rectification ventilées par catégorie d'alcool mis en œuvre et par catégories d'alcool obtenues suivantes : neutre d'au moins 96%vol, brut « mauvais goût » d'au moins 92%vol.. Le demandeur adresse cette déclaration pour réception le 10 du mois suivant le mois de réalisation de l'opération ;
- Lorsque le demandeur réalise une dénaturation des alcools d'au moins 92%vol. ou 96%vol. qu'il a produits et dont il est propriétaire, il établit une déclaration mensuelle des quantités d'alcools mises en œuvre lors des opérations de dénaturation ventilées par catégories d'alcools (« neutres » >96% vol. ou bruts et « mauvais goûts » : >92%vol.) et origine de sous-produits (marcs et lies), et des quantités d'alcools dénaturés obtenues ventilées par catégorie de produit mis en œuvre (alcools neutres > 96%vol de marcs dénaturés, alcools neutres > 96%vol. de lies dénaturés, alcools bruts >92%vol. de marcs dénaturés, alcools bruts >92%vol. de lies dénaturés). Les quantités obtenues dénaturées figurant dans ce relevé mensuel sont les quantités constatées à l'issue de l'opération de dénaturation. Lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, ces quantités correspondent aux quantités expédiées. Le demandeur adresse cette déclaration pour réception le 10 du mois suivant le mois de réalisation de l'opération .

Un exemplaire original de ces déclarations est visé par les services compétents de la direction générale des douanes et droits indirects qui attestent de la conformité des opérations déclarées conformément au contrôle prévu à l'article 8 et doit être adressé à FranceAgriMer pour réception

au plus tard le 30 juin de la campagne en cours et au 15 juillet suivant pour les opérations réalisées au cours du mois de juin. Ces documents peuvent être déposés dans le compte dédié du distillateur sur la de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer Le cas échéant, ces documents sont complétées des procès-verbaux de dénaturation visés par les services de la direction générale des douanes et droits indirects ; lorsque la dénaturation est faite dans la citerne à l'expédition, assortis d'un relevé des quantités d'alcools dénaturés expédiés en volume et en alcool pur, mentionnant les destinataires ainsi que les références du numéro d'accompagnement. Ces documents tiennent lieu de preuve de destination des alcools en lieu et place des documents prévus au point c).
La date du 30 juin est reportée au 15 juillet de la campagne en cours lorsque les documents prévus aux paragraphes a) et b) sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation ».

e) pour les demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un autre distillateur certifié :
- la redistillation d'alcool de bas degré fait l'objet d'une inscription spécifique dans la comptabilité matières du distillateur certifié qui réalise l'opération de redistillation ;
- la déclaration de redistillation doit être adressée à FranceAgriMer par le distillateur certifié qui a réalisé l'opération de redistillation, dans les conditions définies au point d), 2ème tiret.

**2.4.2.2- Les « sociétés de commercialisation » :**

Les sociétés de commercialisation qui achètent aux distillateurs les alcools issus de la distillation des sous-produits de la vinification faisant l'objet de demande d'aide pour leur commercialisation sur les marchés de la carburation ou de l'industrie adressent à FranceAgriMer au plus tard le 15 septembre suivant la campagne en cours un extrait de leur comptabilité matières retraçant leurs opérations d'achats et ventes des dits alcools réalisées au cours de la période du 1er août au 31 juillet de la campagne

Ces documents sont déposés dans le compte dédié de la société de commercialisation sur la de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer

**2.4.3- Information des distilleries :**

Les modalités de répartition de l'alcool en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs en application de l'article 4, 1er alinéa, 2ème tiret de l'arrêté du 18 août 2014 modifié s'établissent de la façon suivante *:*

- le poids de marcs apporté déterminé conformément à l'annexe 3-I de la présente décision, en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs, est multiplié par le degré moyen de distillation des marcs constaté pour la campagne. Ce degré moyen constaté peut être modulé par région d'origine des marcs sur la base des résultats des analyses réalisées en application des articles 5 et 6 de cet arrêté.

- le volume de lies déterminé conformément à l'annexe 3-II de la présente décision, en cas de collecte ou de livraison regroupant les lots de plusieurs producteurs, est multiplié par le degré moyen de distillation des lies constaté pour la campagne. Ce degré moyen constaté peut être modulé sur la base des résultats des analyses réalisées en application des articles 5 et 6 de cet arrêté.

**Article 3- tarif des aides versées par hectolitre d'alcool pur (hlap)**

L'aide à la collecte des marcs est fixée en €/hlap selon un barème régional variant de 37 €/hlap à 50 €/hlap selon le détail de l'annexe 1
L'aide à la transformation des marcs et fixée à 60 €/hlap
L'aide à la transformation des lies est fixée à 50 €/hlap

Les demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 % vol., qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, bénéficient d'une aide totale unique pour la transformation et la collecte des marcs de 110 €/hlap.

Ces aides ne sont pas assujetties à la TVA.

**Article 4- assiette des aides**

**4.1- Plafond quantitatif :**

Le plafond quantitatif de l'assiette de l'aide est déterminé globalement par FranceAgriMer pour chaque demandeur à partir des notifications individuelles établies par producteur communiquées par la direction générale des douanes et des droits indirects et correspondant à la quantité fixée à l'article D.665-32 du code rural et de la pêche maritime.

**4.2- Calcul du plafond quantitatif :**

Ce plafond est déterminé pour chaque demandeur en tenant compte des livraisons déclarées dans les ENM et ENL prévues à l'article 2.4.1.2 a) et b) qu'il a fourni à l'appui de sa demande de paiement des aides prévue à l'article 6, et selon que les producteurs ont livré :

- uniquement des marcs,
- des marcs et des lies,
- uniquement des lies,

**4.3- Calcul de l'assiette quantitative :**

Lorsque le volume total d'alcool pur, répondant aux critères de destination recensé dans les documents fournis visés à l'article 2.4.2.1, c) et d), excède globalement la quantité déterminée conformément à l'article 4.2, une réfaction est appliquée.
Cette réfaction s'exerce :

- prioritairement sur le volume total d'alcool issu de la distillation des lies excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies uniquement et pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs,
- puis sur le volume total d'alcool issu de la distillation des marcs excédant les quantités maximales cumulées déterminées conformément au paragraphe 2 pour les producteurs ayant livré des lies et des marcs et pour les producteurs ayant livré des marcs uniquement.

Lorsque les marcs ou les lies d'un même producteur ont été collectées ou distillées par plusieurs distillateurs, l'assiette de l'aide pour chaque distillerie concernée est réduite proportionnellement à la quantité d'alcool contenue dans chaque matière distillée, calculée sur la base des poids de marcs et volumes de lies figurant dans les états nominatifs prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) multipliés par le degré moyen de chaque matière distillée constaté pour la campagne en cause dans les relevés des quantités de matières premières distillées prévus à l'article 2.4.2.1, d).

**Article 5- possibilité d'avances des aides**

**5.1- Avance de l'aide à la collecte des marcs :**

Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la collecte des marcs, le demandeur adresse à FranceAgriMer:

- une demande écrite principale pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du poids des marcs à traiter pour la campagne par région selon la liste des régions fixée à l'annexe 1, et la quantité d'alcool pur estimée correspondante selon la liste des degrés par région fixée à l'annexe 2. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région. à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la collecte fixé pour ladite région à l'annexe 1.
- une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire unique sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé calculé selon les modalités prévues au 1er tiret, et une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée.

**5.2- Avance de l'aide à la transformation des marcs :**

Afin de bénéficier de l'avance de l'aide à la transformation des marcs prévue à l'article 3, le demandeur adresse à FranceAgriMer:

- une demande écrite unique pour la campagne en cause précisant le montant demandé assortie d'une déclaration prévisionnelle du volume total d'alcool de marcs à produire pour la campagne destiné à la carburation ou à l'industrie. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur estimée pour chaque région à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1.
- une garantie bancaire représentant 105 % du montant de l'avance demandée.

La déclaration prévisionnelle peut faire l'objet d'un seul ajustement à la hausse en cours de campagne. Le distillateur peut bénéficier d'une avance complémentaire sur la base de cet ajustement, en adressant une demande écrite précisant le montant d'avance complémentaire demandé calculé selon les modalités prévues au 1er tiret, et une garantie bancaire représentant 100 % de ce montant.

**5.3- Avance de l'aide à la transformation des lies :**

Afin de bénéficier de l'avance des aides à la transformation des lies, le demandeur adresse à FranceAgriMer:

- une demande écrite précisant le montant demandé et les volumes d'alcool pur de lies expédiés à la carburation ou sur le marché industriel. Le montant demandé est calculé sur la base de la quantité d'alcool pur expédié à laquelle est appliqué le taux de 80% du tarif d'aide à la transformation fixé à l'annexe 1 ;
- les récapitulatifs de livraison aux expéditeurs des alcools correspondants
- l'extrait du registre des entrées et des sorties des alcools, établi conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) 2018/274 de la commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, sur lequel sont enregistrées les sorties d'alcools réalisées sous couvert des documents d'accompagnement correspondants;
- les relevés mensuels des quantités de matières premières distillées et, le cas échéant, des relevés de redistillation établissant la preuve de la quantité d'alcool produit à titre alcoométrique minimal de 92 % ;
- le cas échéant les relevés des quantités d'alcool mises en œuvre pour la rectification éventuelle et pour la dénaturation, ainsi que les quantités d'alcools obtenues à l'issue de ces opérations ;
- une garantie bancaire représentant 100 % du montant de l'avance demandée.

**5.4- Modalités de dépôt des demandes d'avances :**

Sauf pour la garantie bancaire qui doit faire l'objet d'un envoi postal, les pièces constitutives de la demande d'avance peuvent être déposées sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer du distillateur, pour réception au plus tard le 30 juin de la campagne en cause.

**Article 6- dépôt de la demande de paiement des aides**

**6.1- constitution du dossier**

Une demande annuelle unique d'aide et de paiement des aides doit être adressée à FranceAgriMer conforme et complète selon les modalités et dans les délais prévus ci-après.

La demande est constituée du formulaire de demande d'aide, accompagnée des documents prévus à l'article 2.4.2.1. qui en constituent les éléments chiffrés

**6.2- modalités de dépôt**

Les documents prévus à l'article 2.4.2.1 a) et b) sont :

- soit adressés par voie postale pour réception à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause

- soit déposés sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer du distillateur au plus tard le 30 juin de la campagne en cause

- soit transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation » au plus tard le 15 juillet de la campagne en cause.

La demande de paiement de l'aide et les documents prévus à l'article 2.4.1 c), d), et e) sont :

- soit adressés par voie postale pour réception à FranceAgriMer au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, ou le 15 juillet pour les documents prévus aux articles 2.4.2.1 c), d) et e) relatifs aux opérations du mois de juin

- soit déposés sur l'espace dédié de la plateforme OODRIVE de FranceAgriMer du distillateur au plus tard le 30 juin de la campagne en cause, ou le 15 juillet pour les documents prévus aux articles 2.4.2.1 c), d) et e) relatifs aux opérations du mois de juin

- la date du 30 juin est reportée au 15 juillet de la campagne lorsque les documents prévus aux articles 2.4.2.1 a) et b) sont transmis par le système de télédéclaration « Extranet Distillation

La demandes ainsi que les justificatifs visés à l'article 2.4.2.1 présentés au-delà de ces délais donnent lieu à l'application de réductions pour retard conformément à l'article 9.

**6.3- droit à l'erreur**

Conformément aux disposition de l'article D.614-24 du code rural et de la pêche maritime, en cas d'erreurs détectées, par le distillateur ou par FranceAgriMer, relatives aux informations déclarées sur les demandes et sur les justificatifs réceptionnés à FranceAgriMer dans les délais fixés à la présente décision, des corrections peuvent être apportées par le demandeur avant qu'il ne soit informé de la sélection en vue d'un contrôle sur place ou avant que FranceAgriMer n'ait pris sa décision concernant sa demande de paiement. Ces corrections n'entrainent pas l'application de sanctions.

**Article 7- paiement des aides et libération de la garantie**

Lorsque l'aide définitive est supérieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède au versement du solde. Lorsque l'aide définitive est inférieure à l'avance versée, FranceAgriMer procède à la récupération de l'excédent d'avance trop versée conformément aux dispositions de l'article 25 du règlement délégué (UE) n° 2022/127 de la Commission du 7 décembre 2021, et le cas échéant conformément aux dispositions des articles 30 et 56 du règlement d'exécution (UE) n° 2022/128 de la Commission du 21 décembre 2021.

Pour les producteurs dont les marcs n'ont pas été collectés par le demandeur, identifiés sur l'état nominatif conformément à l'article 2.4.2.1 a), 2ème tiret, ce dernier doit :
- reverser l'aide à la collecte aux producteurs concernés conformément aux instructions notifiées par FranceAgriMer, par virement bancaire, dans un délai d'un mois suivant la date du paiement par FranceAgriMer ;
- adresser à FranceAgriMer pour réception au plus tard le 31 décembre suivant la campagne en cause, un exemplaire du virement bancaire authentifié par la banque comme preuve du paiement.

Pour ce faire, FranceAgriMer notifie au distillateur concomitamment au paiement de l'aide, la quantité d'alcool déterminée et le montant à verser à chaque producteur en fonction :
- des quantités retenues pour le calcul de l'assiette globale d'une part,
- et au prorata des quantités respectivement apportées par le producteur ou collectées par le distillateur déclarées dans les états nominatifs prévus à l'article 2.4.2.1 a)

La garantie est libérée après la régularisation de l'avance de l'aide et, le cas échéant, après la récupération du montant de l'excédent d'avance trop versé

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 13.

**Article 8- contrôles administratifs et sur place**

FranceAgriMer met en œuvre des contrôles administratifs systématiques. Ils sont menés avant paiement, toutefois certains sont réalisés après.

Des contrôles sur place viennent compléter les contrôles administratifs.

Ils visent à vérifier que l'opération a été mise en œuvre conformément aux règles applicables pour le dispositif objet de la demande de paiement et que les données déclarées sont conformes aux justificatifs fournis.

Ils peuvent être réalisés de manière dite « classique », c'est-à-dire par un déplacement du contrôleur sur place ou bien par des moyens dits « alternatifs », à partir de tout justificatif approprié. Dans ce dernier cas, le distillateur s'engage à adresser au service de contrôle tous les supports utiles.

Ces contrôles peuvent être réalisés auprès du demandeur mais également auprès des exploitants, entreprises ou tout organisme ayant un lien avec le demandeur.

FranceAgriMer sélectionne les dossiers des demandeurs qui devront faire l'objet d'un contrôle sur place sur la base d'une analyse de risques de manière à protéger efficacement les intérêts financiers de l'Union, complétée le cas échéant par une sélection aléatoire.

Les contrôles sur place sont réalisés chaque fois que possible avant le paiement final de l'aide, notamment les contrôles de la réalisation des opérations de distillation.
Toutefois, ils peuvent être diligentés après paiement, notamment lorsqu'il s'agit du contrôle des correctes répercussions de l'aide pour la livraison des marcs de raisins aux producteurs lorsque ces derniers réalisent eux-mêmes la livraison dans les installations de la distillerie.

Les services de FranceAgriMer effectuent un contrôle par sondage de la destination des alcools auprès des « sociétés de commercialisation » afin de vérifier la conformité de la destination des alcools.

Les contrôles sur place peuvent être inopinés ou précédés d'un préavis pour autant que cela n'interfère pas avec leur objectif ou leur efficacité.

Les contrôles sur place sont réalisés par FranceAgriMer lui-même ou par les organismes qu'il a mandatés à cet effet. C'est ainsi que les services de la DGDDI contrôlent les quantités d'alcool obtenues par catégorie d'alcool et par catégories de produits visées à l'article 2.3 mises en œuvre.

Par ailleurs, des contrôles sur place peuvent être diligentés par les autorités de contrôle compétentes tant nationales qu'européennes.

Lorsque des divergences sont constatées entre les informations figurant dans la demande et la situation réelle observée lors du contrôle, le demandeur reçoit une copie du rapport de contrôle pour observation(s) de sa part avant que FranceAgriMer ne décide d'imposer des réductions ou des exclusions sur la base des constatations effectuées. Il a, en outre, la possibilité de signer le rapport de contrôle. L'absence de réponse du demandeur, dans le délai autorisé, équivaut à une absence d'observation de sa part.

**Article 9- pénalités de retard**

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que définis à l'article 12, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des pénalités financières, selon les cas avant ou après le versement de l'aide due, en cas de constat de non-respect des délais

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 13.

**Article 9.1- Cas de non-versement de l'aide et application de pénalités pour non-respect des délais :**

Aucune aide n'est due pour :

- les quantités d'alcools issus de sous-produits distillés au-delà du 30 juin de la campagne considérée,
- les quantités d'alcools expédiées au-delà du 15 juillet de la campagne considérée,
- les quantités d'alcools figurant sur les relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées, ainsi que sur les récapitulatifs des alcools expédiés déposés auprès de FranceAgriMer au-delà du 15 juillet de la campagne considérée.

Ces quantités d'alcools, ainsi que les états nominatifs des marcs et des lies et les formulaires de demande de paiement des aides réceptionnés au-delà du 15 juillet de la campagne considérée, ne sont pas pris en compte pour la détermination de la quantité d'alcool éligible aux aides.

**9.2- Relevés des quantités distillées, rectifiées ou dénaturées – récapitulatifs des alcools expédiés :**

Lorsque les documents visés à l'article 2.4.2.1, c) et d) sont réceptionnés après le 30 juin de la campagne en cours, mais au plus tard le 7 juillet suivant, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité de 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.
Lorsque ces documents sont réceptionnés après le 7 juillet de la campagne considérée, mais au plus tard le 15 juillet suivant, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation correspondant à la quantité d'alcool pur d'au moins 92 % vol. portée sur chaque document présenté hors délai.
Ces pénalités ne s'appliquent pas :

- aux documents relatifs aux opérations réalisées au cours du mois de juin de la campagne en cause, qui sont réceptionnés au plus tard le 15 juillet suivant
- aux demandeurs dont les installations ne sont pas équipées pour produire directement des alcools à un titre alcoométrique minimal de 92 %vol, qui font procéder à la redistillation de leurs alcools de bas degré par un distillateur certifié, pour les documents visés à l'article 2.4.2.1, e).
- lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

**9.3- Etats nominatifs des marcs et des lies :**

Lorsque les états nominatifs des marcs ou des lies visés à l'article 2.4.2.1 a) et b) sont réceptionnés au-delà du 30 juin de la campagne en cours, mais au plus tard le 7 juillet suivant, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents. Lorsque ces documents sont réceptionnés après le 7 juillet de la campagne considérée, mais au plus tard le 15 juillet suivant, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte de ces documents
Ces pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

**9.4- Formulaire de demande de paiement :**

Lorsque le formulaire de demande de paiement visé à l'article 6 est réceptionné au-delà du 30 juin de la campagne en cours, mais au plus tard le 7 juillet suivant, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité représentant 15% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1. . Lorsque ce document est réceptionné au-delà du 7 juillet de la campagne en cours mais au plus tard le 15 juillet suivant, le montant de la pénalité est porté à 30% du montant de l'aide à la collecte et à la transformation relative à la quantité d'alcool éligible résultant de la prise en compte des documents visés à l'article 2.4.2.1.
Les pénalités ne s'appliquent pas lorsque les documents prévus à l'article 2.4.2.1, a) et b) sont transmis par un système de télé-déclaration.

Les pénalités visées aux articles article 9.2, 9.3 et 9.4 s'appliquent dans la limite du montant total de l'aide due calculée avant application desdites pénalités pour les quantités d'alcool pur en cause.

**9.5- Présentation des preuves de reversement de l'aide à la collecte des marcs :**
En cas de présentation de la preuve du versement de l'aide à la collecte au-delà de la date prévue à l'article 7 soit le 31 décembre suivant la campagne considérée, FranceAgriMer applique les pénalités suivantes :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalente à 5 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard;
- si le retard constaté est supérieur à 1 mois et non supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique une pénalité équivalente à 10 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard,
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une pénalité équivalant à 20 % du montant dont la preuve du reversement est présentée avec retard.
- Le montant de ces pénalités est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

**Article 10- sanctions pour irrégularités**

Sauf cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées tel que définis à l'article 12, le bénéficiaire de l'aide peut se voir appliquer soit des sanctions consistant en une pénalité financière, appliquée selon les cas avant ou après versement de l'aide due, soit une minoration de l'aide, soit le retrait du bénéfice de l'aide.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 13.

**10.1- Non-respect des délais de reversement de l'aide à la collecte des marcs :**

En cas de reversement de l'aide à la collecte prévue à l'article 7 au-delà d'un mois suivant la date de paiement par FranceAgriMer, les sanctions suivantes s'appliquent :

- si le retard constaté n'est pas supérieur à 1 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 20 % du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 1 mois sans excéder 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 50 % de du montant reversé avec retard ;
- si le retard est supérieur à 3 mois, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100 % du montant reversé avec retard

En cas de constat de non reversement de l'aide à la collecte au producteur, FranceAgriMer applique au distillateur une sanction équivalente à 100% du montant non payé, majoré d'une pénalité de 100%.
Au regard de ce régime de sanction le constat de l'absence de présentation de la preuve de reversement de l'aide à la collecte au producteur s'entend comme absence de reversement.

Le montant de ces sanctions est récupéré par FranceAgriMer auprès des distillateurs concernés.

**10.2- Irrégularités constatées lors des contrôles :**
Le non-respect par les distillateurs des dispositions prévues à la présente décision constaté avant paiement entraîne le rejet des aides prévues à l'article 3 à concurrence des quantités d'alcools contrôlées pour lesquelles une irrégularité a été constatée.

Le non-respect par la société de commercialisation des dispositions de l'article 2.4.2.2, est de nature à entraîner son déréférencement auprès de FranceAgriMer.

**10.3- Non-respect de la destination des alcools par les opérateurs enregistrés pour la commercialisation des alcools :**
Lorsque la société de commercialisation a utilisé ou commercialisé tout ou partie des alcools pris en charge et ayant fait l'objet de l'octroi de l'aide à d'autres fins que celles prévues à l'article 2. 3, le reversement total de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause au distillateur ou au groupe de distillateurs concernés, lorsque la traçabilité permet leur identification. Lorsque la traçabilité ne permet pas d'identifier les distillateurs concernés, le reversement de l'aide à la collecte et de l'aide à la transformation est demandé pour la quantité d'alcool en cause à l'ensemble des distillateurs, au prorata des

quantités totales d'alcools commercialisées pour la campagne en cause par chacun d'eux auprès de cette société de commercialisation.
Ce constat entraîne le déréférencement de la « société de commercialisation » auprès de FranceAgriMer.

**Article 11- Irrégularité intentionnelle**

En cas de fourniture intentionnelle d'informations ou de documents erronés constatée avant ou après le paiement de l'aide, l'aide est intégralement rejetée.
Si une avance a été versée, elle est reversée augmentée d'une majoration de 5%.

En outre, si l'irrégularité intentionnelle est constatée :

- avant paiement final, une sanction de 100 % s'applique au montant sollicité à la demande de paiement d'aide et fait l'objet d'une demande de reversement;
- après paiement final, le montant d'aide versé doit être remboursé, assorti d'une sanction de 100 % sur ce même montant,

Le constat d'irrégularité intentionnelle peut conduire à la suspension ou au retrait de la certification.

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer s'appliquent conformément aux dispositions de l'article 13.

**Article 12- Force majeure et circonstances exceptionnelles**

En cas de force majeure et/ou de circonstances exceptionnelles dûment invoquées, justifiées par le bénéficiaire de l'aide et reconnues par l'organisme payeur, il est dérogé au régime de sanctions prévu à l'article 9.
L'article 3 du règlement (UE) 2021/2116 énumère de manière non limitative des situations pouvant être qualifiées de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

**Article 13- Intérêts**

Des intérêts sur les paiements indus à recouvrer prévus dans la présente décision courent de la date limite de paiement indiquée au bénéficiaire dans l'ordre de recouvrement à la date de remboursement ou de déduction des sommes dues. La date limite de paiement ne doit pas être fixée à plus de 60 jours après l'ordre de recouvrement. Ces intérêts sont calculés sur la base du taux légal.

En cas d'acquisition de garantie, des intérêts sont appliqués conformément à l'article 56 paragraphe 2 du règlement d'exécution (UE) 2022/128.

**Article 14- Conservation des pièces**

L'aide étant financée par des fonds européens, les services de l'Union européenne ainsi que les services nationaux compétents peuvent procéder à des contrôles ultérieurs. En conséquence les bénéficiaires de l'aide doivent conserver la totalité des pièces relatives à l'aide attribuée, jusqu'à la fin de la cinquième année civile suivant celle au cours de laquelle le versement définitif de l'aide est intervenu.

**Article 15- Publication des données nominatives**

Conformément à l'article 98 du règlement (UE) 2021/2116 qui impose aux États membres la publication des montants versés aux bénéficiaires des aides financées par le FEAGA et le FEADER, toute demande d'aide conduit à la collecte d'informations nominatives les concernant.

Ces informations peuvent être traitées par les organes de l'Union et des États membres compétents en matière d'audit et d'enquête.

Les informations publiées sont consultables sur un site WEB unique dédié (http://agriculture.gouv.fr/les-beneficiaires-des-aides-de-la-pac-0) pendant une durée de deux ans.

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et en particulier ses articles 39 et 40, s'applique à cette publication.

**Article 16- Date d'application de la présente décision**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa date de publication au bulletin officiel du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire.

Signé la directrice générale de FranceAgriMer

Christine Avelin

# Annexe 1

BAREME REGIONAL DES AIDES A LA COLLECTE DES MARCS ET A LA TRANSFORMATION DES MARCS ET DES LIES

| REGIONS | COLLECTE MARCS | TRANSFORMATION MARCS | TRANSFORMATION LIES |
|---|---|---|---|
| Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous) | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de la Charente | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de la Charente Maritime | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous) | 37 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de l'Allier | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Cantal | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de la Haute Loire | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Puy de Dôme | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous) | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Doubs | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Jura | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de la Haute Saône | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Territoire de Belfort | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Centre - Val de Loire | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Ile de France | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous) | 37 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de l'Ariège | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de l'Aveyron | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département de la Haute Garonne | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Lot | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département des Hautes Pyrénées | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Tarn | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Tarn et Garonne | 41 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| département du Gers | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Nord - Pas de Calais - Picardie | 50 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Provence – Alpes - Côte d'Azur | 37 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |
| Corse | 37 €/hlap | 60 €/hlap | 50 €/hlap |

## Annexe 2

BAREME REGIONAL DES DEGRES DES MARCS POUR LE CALCUL DE L'AVANCE DE L'AIDE A LA COLLECTE

| REGIONS | DEGRES MARCS |
|---|---|
| Alsace – Champagne Ardennes - Lorraine | 3 %vol |
| Aquitaine – Limousin – Poitou Charente (en dehors des départements ci-dessous) | 4 %vol |
| département de la Charente | 2 %vol |
| département de la Charente Maritime | 2 %vol |
| Auvergne - Rhône Alpes (en dehors des départements ci-dessous) | 5 %vol |
| département de l'Allier | 4 %vol |
| département du Cantal | 4 %vol |
| département de la Haute Loire | 4 %vol |
| département du Puy de Dôme | 4 %vol |
| Bourgogne-Franche Comté (en dehors des départements ci-dessous) | 4 %vol |
| département du Doubs | 3 %vol |
| département du Jura | 3 %vol |
| département de la Haute Saône | 3 %vol |
| Territoire de Belfort | 3 %vol |
| Centre - Val de Loire | 4 %vol |
| Ile de France | 3 %vol |
| Languedoc Roussillon Midi-Pyrénées (en dehors des départements ci-dessous) | 5 %vol |
| département de l'Ariège | 4 %vol |
| département de l'Aveyron | 4 %vol |
| département de la Haute Garonne | 4 %vol |
| département du Lot | 4 %vol |
| département des Hautes Pyrénées | 4 %vol |
| département du Tarn | 4 %vol |
| département du Tarn et Garonne | 4 %vol |
| département du Gers | 2 %vol |
| Nord - Pas de Calais - Picardie | 3 %vol |
| Provence – Alpes - Côte d'Azur | 5 %vol |
| Corse | 5 %vol |

Annexe 3

## I - MODALITES DE REPARTITION DES POIDS DE MARCS DE RAISINS CONSTATES A L'ENTREE EN DISTILELRIE

1- Pour chaque livraison d'un lot de marcs de raisins entrant en distillerie, le document simplifié d'accompagnement (DSAC), ou bon de livraison, comporte un poids estimatif de marcs qui doit faire l'objet d'un ajustement par le distillateur sur la base du poids total exact déterminé par la pesée à l'entrée en distillerie.

2- Lorsque la collecte d'un lot de marcs de raisins concerne plusieurs producteurs (chez plusieurs producteurs successivement ou sur une aire de collecte), le DSAC global doit être établi entre l'aire de collecte et la distillerie, ou entre les exploitations successives et la distillerie) et doit :

- soit mentionner les noms des producteurs concernés (au verso du DSAC cas de collecte successive) ;
- soit être accompagné d'un DSAC ou d'un bon de livraison des producteurs concernés établis par ces derniers lors de chaque dépôt ou enlèvement ;
- soit être complété d'une attestation globale de livraison pour la campagne, adressée en fin de campagne, qui peut comporter les coordonnées de l'aire de collecte sur laquelle les marcs ont été déposés, ou les coordonnées de la coopérative de collecte en charge de la gestion de l'aire sur laquelle les marcs ont été déposés.

Ces documents (verso du DSAC global, DASC individuels, bons de livraisons, attestation globale de livraison) peuvent comporter la mention d'un poids estimatif.

3- Les producteurs dont tout ou partie des marcs font l'objet d'une collecte groupée (par collecte successive ou dépôt sur une aire de collecte) adressent au distillateur auquel les marcs de raisins sont destinés, leur déclaration de récolte ou de production, ou leur avis d'imposition.

4- Sur la base des circuits de collecte, le distillateur détermine un poids des marcs de raisins livré par chaque producteur à faire figurer sur l'état nominatif des marcs, selon que le mode de collecte de ses marcs est :
a) entièrement assurée par le distillateur de manière individuelle auprès du producteur ENM « collecte distillateur = OUI»),
b) assurée par le producteur qui livre directement ses marcs en distillerie (ENM « collecte distillateur = NON »),
c) entièrement assurée par le distillateur, selon le mode « groupage » (sur une aire de collecte ou par collecte successive dans les exploitations) éventuellement associé ou complété par de la collecte individuelle, ENM «collecte distillateur = OUI »),
selon une ou plusieurs des méthodes décrites ci-après :

4.1- Pour les producteurs visés au a) et b) ci-dessus les producteurs concernés se voient affecter le poids déterminé conformément au point 1

4.2- Pour les producteurs visés au c) le distillateur calcule un poids de marcs pour chaque producteur sur la base des éléments suivants :

- poids total collecté en « groupage » d'après les tickets de pesée, augmenté, le cas échéant, du poids des livraisons directes ou des collectes directes des producteurs en partie collectés selon le mode « groupage »
- volume total de vin produit pour les producteurs correspondants (collectés en totalité ou en partie en « groupage ») d'après les notifications d'imposition ou d'après les déclarations de production (doivent être exclus de cette comptabilisation, les volumes de vins produits par les producteurs dont les marcs ont soit été totalement collectés individuellement, soit livrés directement)
- volume individuel de vin produit pour les producteurs correspondants (collectés en totalité ou en partie en « groupage ») d'après les notifications d'impositions ou d'après les déclarations de production.

Le poids d'apport de marcs individuel calculé pour chaque producteur collecté en totalité ou en partie en « groupage » est déterminé comme suit :

Poids total collecté en « groupage » X volume de vin produit individuel

---

Volume total de vin produit des producteurs collectés en « groupage »).

Le poids à faire figurer sur l'état nominatif des marcs « collecte distillateur = OUI » est égal au poids de l'apport individuel ainsi calculé diminué, le cas échéant, du poids de l'apport réalisé directement par le producteur lui-même qui devra figurer sur l'état nominatif des marcs « collecte distillateur = NON ».

5- Pour les apports groupés non individualisés collectés par la distillerie auprès d'un pressoir qui presse la vendange pour le compte des producteurs, ou déposés par le pressoir sur une aire de collecte de la distillerie, le pressoir adresse à la distillerie la liste des producteurs pour le compte desquels il a assuré le pressurage de la vendange et dont il a destiné les marcs à la distillerie, ainsi que le poids de raisin pressé pour chaque producteur et le poids total de raisin pressé.
Dans ce cas le distillateur répartit le poids total des marcs collectés auprès du pressoir, constaté d'après les tickets de pesée entre les producteurs identifiés et communiqués par le pressoir selon le ratio :

Poids de raisin individuel pressé

---

Poids total de raisin pressé

Dans ce cas, l'attestation de livraison et la déclaration de production, prévues aux paragraphes 2 et 3 de la présente annexe, ne sont pas requises.

## II - MODALITES DE REPARTITION DES VOLUMES DE LIES DE VIN CONSTATES A L'ENTREE EN DISTILELRIE

1. Pour chaque livraison d'un lot de lies de vin entrant en distillerie, un Document simplifié d'accompagnement (DSAC), est établi.

2 Lorsque un lot de lies de vin est collecté successivement chez plusieurs producteurs, un DSAC individuel est établi pour chaque producteur conformément au paragraphe 1, ou un DSAC global est établi et doit mentionner au verso les noms des producteurs concernés et le volume de lies livré par chacun.

3. Le volume à faire figurer sur l'état nominatif de lies pour chaque producteur est égal volume mentionné sur chaque DSAC individuel, ou au volume mentionné au verso du DSAC global pour ledit producteur.